



Capacités maximales des réservoirs de mazout hors-sol Selon le code CSA B139-2009

Code d'installation des appareils de combustion au mazout

La présente fiche *Bonnes Pratiques* a pour but de simplifier la compréhension de certaines exigences concernant les capacités maximales et les protections requises de la section 7 du code CSA B139-2009 *Code d'installation des appareils de combustion au mazout*. Ce code est applicable au Québec par l'article 8.21 du chapitre VIII - Équipement pétrolier du *Code de construction du Québec* (CCQ). Selon l'application et la localisation du réservoir situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, elle permet de déterminer la capacité maximale de mazout pouvant être stockée dans le réservoir en y ajoutant, s'il y a lieu, un type de protection requise.

Cette fiche est non-exhaustive, ne remplace en aucun cas le Code et plusieurs autres exigences de celui-ci peuvent s'appliquer. Il est donc primordial de lire cette fiche en complément du code.

Cette fiche vise les réservoirs d'alimentation et les réservoirs de stockage sous pression atmosphérique hors sols dont la capacité individuelle peut atteindre 2500 L (550 gal) et pour les groupes de réservoirs, dont la capacité totale est d'au plus 5000 L (1100 gal).

Les illustrations ci-contre ont été conçues en se basant sur l'usage prévu du réservoir et son emplacement à l'intérieur d'un bâtiment (illustration 1) ou à l'extérieur d'un bâtiment (illustration 2). Les réservoirs et leur capacité maximale sont illustrés en respectant les articles référencés qui y sont indiqués. Voici ces articles en détails.

Articles référés du CSA B139-2009

Voici les libellés des articles référés dans les illustrations. Le texte en *italique bleu* ne fait pas partie du libellé original et est un ajout par l'auteur de la présente fiche pour plus de précision.

7.4.4. La capacité d'un réservoir auxiliaire pour les brûleurs (à l'exclusion des moteurs à combustion interne alimentés au mazout) ne doit pas dépasser 1135 L (250 gal).

- 7.4.5.** Dans le cas des réservoirs d'alimentation installés sur l'étage le plus bas, dans la cave ou le sous-sol d'un bâtiment
- a) la capacité d'un seul réservoir ou d'un groupe de réservoirs raccordés par le fond ne doit pas dépasser 2500 L (550 gal);
 - b) la capacité totale de réservoirs ne doit pas excéder 5000 L (1100 gal);
 - c) lorsque la capacité totale de réservoirs raccordés à une canalisation d'alimentation dépasse 2500 L (550 gal), tous les raccordements des tuyauteries de transfert du mazout vers et depuis l'appareil de combustion doivent être placés dans la partie supérieure des réservoirs. Le transfert doit être effectué par pompe uniquement, et des mesures doivent être mises en œuvre pour empêcher le siphonnage par la canalisation à l'appareil de combustion sauf si les combustibles véhiculés sont des mazouts des types 5 et 6; et
 - d) dans le cas des appareils de combustion au mazout usé, la capacité minimale du réservoir d'alimentation doit être de 910 L (200 gal).

- 7.4.6.** Exception faite des réservoirs de moteurs, la capacité totale des réservoirs installés à l'intérieur des bâtiments ne doit pas dépasser 230 L (50 gal) s'ils sont situés :
- a) à un niveau supérieur à l'étage le plus bas, à la cave ou au sous-sol; ou
 - b) dans une partie d'un bâtiment séparée des autres parties du bâtiment par des cloisons coupe-feu, tel que le définit le *Code national du bâtiment - Canada, 2005*.
- Note : Au Québec, le chapitre I, Bâtiment du CCQ s'applique.*

- 7.4.7.** Les réservoirs d'alimentation d'une capacité de plus de 230 L (50 gal) et qui sont placés conformément à l'article 7.4.6 a) et b), doivent être munis d'une enceinte de rétention secondaire :
- a) d'une capacité au moins égale à celle du réservoir de plus grande contenance du local; ou
 - b) de capacité inférieure équipée d'un circuit de trop-plein ou d'évacuation de dimensions suffisantes pour

suite à la page 4



Illustration 1 - Capacité maximale des réservoirs installés à l'INTÉRIEUR d'un bâtiment

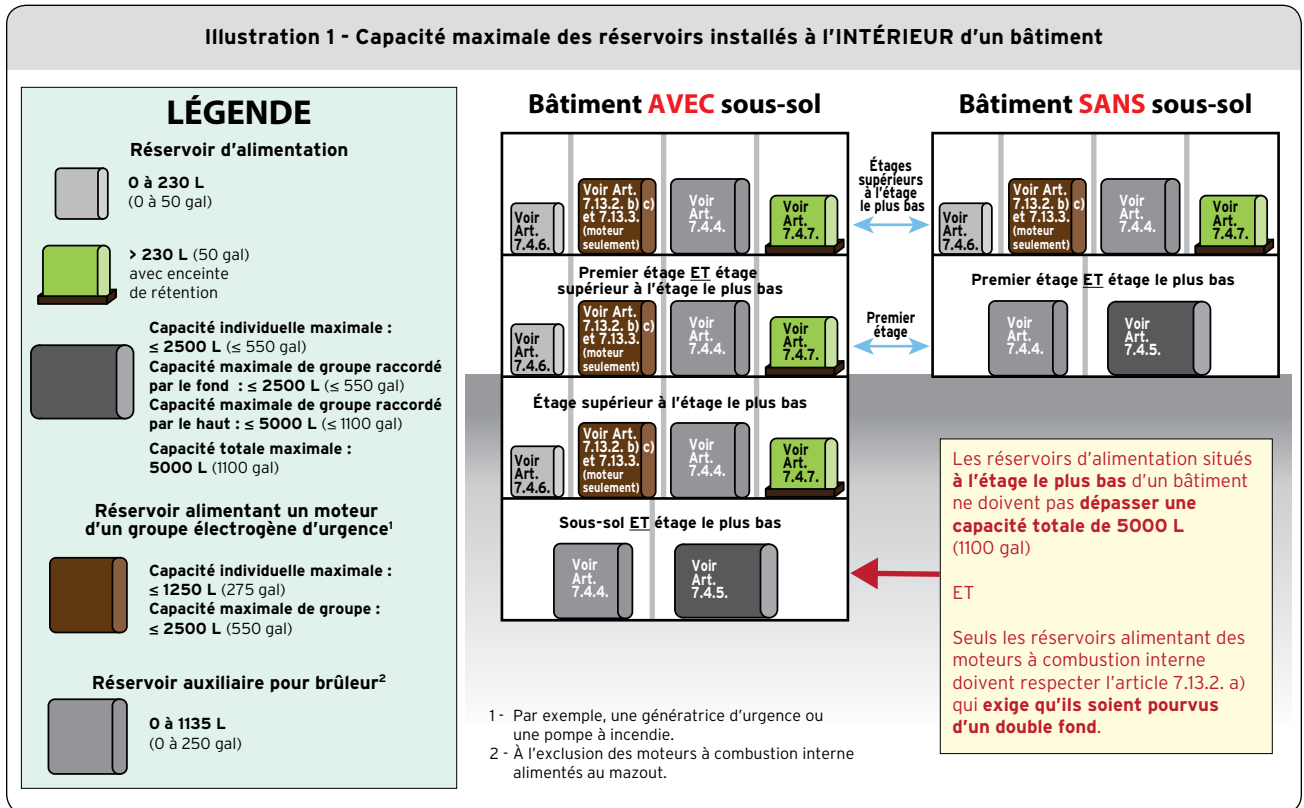
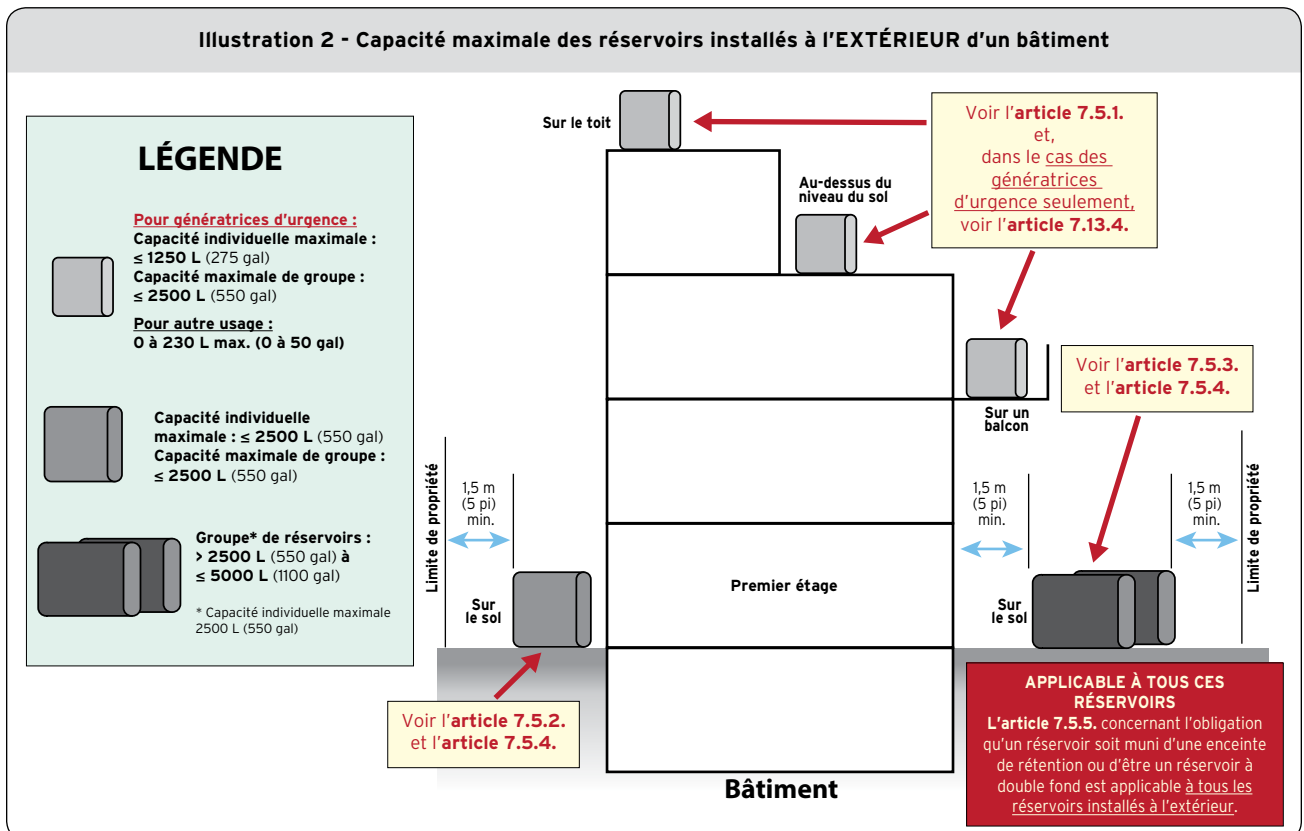


Illustration 2 - Capacité maximale des réservoirs installés à l'EXTÉRIEUR d'un bâtiment



conduire tout mazout déversé accidentellement vers un autre réservoir ou une autre enceinte de rétention de capacité appropriée hors du bâtiment.

- 7.5.1.** On ne doit placer plus de 10 réservoirs ayant une capacité globale de 230 L (50 gal) sur le sol (*Une erreur s'est glissée dans la version française. Le lecteur devrait plutôt lire : au-dessus du niveau du sol*), à l'extérieur de tout bâtiment. Un maximum de 1250 L (275 gal) de mazout peut être stocké comme source d'alimentation de génératrices d'électricité de secours sous réserve de l'acceptation de l'autorité compétente (*Régie du bâtiment du Québec*).

Note : « Au-dessus du niveau du sol » signifie que le réservoir est fixé à une structure tel un toit ou un balcon.

- 7.5.2.** Un réservoir d'alimentation d'une capacité d'au plus 2500 L (550 gal), ou un maximum de deux réservoirs ayant une capacité totale de 2500 L (550 gal) peuvent être installés à l'extérieur sur le sol, à côté :
- d'un bâtiment détaché; ou
 - d'une unité d'un bâtiment multi-unités lorsque l'unité en question est isolée des autres par une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu d'au moins 1 heure.

- 7.5.3.** Des réservoirs d'alimentation multiples ayant une capacité totale supérieure à 2500 L (550 gal) mais inférieure à 5000 L (1100 gal), installés à l'extérieur sur le sol doivent être à au moins 1,5 m (5 pi) :
- d'un bâtiment détaché; ou
 - d'une unité d'un bâtiment multi-unités lorsque l'unité en question est isolée des autres par une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu d'au moins 1 heure.

- 7.5.4.** Les réservoirs d'alimentation simples et multiples visés aux articles 7.5.2 et 7.5.3 doivent :
- être protégés contre les dommages découlant des conditions de service à l'extérieur; et
 - être éloignés des limites de propriétés voisines d'au moins 1,5 m (5 pi), à moins que l'autorité compétente (*Régie du bâtiment du Québec*) ne permette un éloignement moindre.

Note : La neige, la glace ou la pluie qui tombe d'un toit peut endommager les réservoirs et leurs raccordements.

- 7.5.5.** Un réservoir d'alimentation d'une capacité d'au plus 2500 L (550 gal), ou des réservoirs d'alimentation multiples ayant une capacité totale supérieure à 2500 L (550 gal) mais inférieure à 5000 L (1100 gal), doivent être munis :
- d'une enceinte de rétention secondaire pour l'extérieur d'une capacité au moins égale à celle du réservoir de plus grande contenance protégé par l'enceinte; ou
 - d'un fond double paroi (*aussi appelé double fond*) à surveillance d'interstice entre parois d'acier, à moins qu'il s'agisse d'un réservoir non métallique conforme à ULC ORD-C80.1. *Note : Cette norme a depuis été remplacée par la norme CAN/ULC-S670.*

- 7.13.2.** Les réservoirs qui alimentent directement un moteur doivent avoir :
- un double fond;
 - une double paroi; ou
 - une enceinte de rétention secondaire intégrée d'au moins 300° avec surveillance de l'espace interstitiel.

- 7.13.3.** Les réservoirs intérieurs, installés à un étage situé au-dessus de l'étage inférieur ou du sous-sol pour alimenter un moteur destiné à la commande d'un groupe électrogène d'urgence (par exemple, une génératrice ou une pompe à incendie), ne doivent pas avoir une capacité individuelle supérieure à 1250 L (275 gal) ou, dans le cas d'un groupe de réservoirs, supérieure à 2500 L (550 gal).

- 7.13.4.** Les [...] réservoirs extérieurs, installés hors sol à un niveau supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment pour alimenter un moteur destiné à la commande d'un groupe électrogène d'urgence (par exemple, une génératrice ou une pompe à incendie), ne doivent pas avoir une capacité individuelle supérieure à 1250 L (275 gal) ou, dans le cas d'un groupe de réservoirs, supérieure à 2500 L (550 gal). S'ils sont à double fond, ces réservoirs doivent en outre être pourvus d'une enceinte de rétention secondaire conçue pour l'extérieur.

Note : L'expression « ... extérieurs, installés hors sol à un niveau supérieur au rez-de-chaussée... » signifie que le réservoir est sur un toit, un balcon, une construction en porte-à-faux, un garage de stationnement ou une autre structure semblable.